



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



08002414

 TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
 REGISTRE DES PERSONNES MORALES

24 DEC. 2007

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0441 969.513

Dénomination

(en entier)

Angelo DORE et Fabrice SOBCZAK-Architectes

Forme juridique

Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège

7000 Mons, Place du Parc, numéro 2

Objet de l'acte :

Modification de la dénomination de la société - Constatation de l'adaptation du capital en euros - Conversion des parts en parts sociales sans désignation de valeur nominale - modification de l'objet social - Adaptation des statuts au code des sociétés et à la nouvelle loi du quinze février deux mille six - Démission - décharge

D'un procès-verbal dressé par Maître Antoine HAMAIDE, notaire à Mons, en date du 12 décembre 2007, en cours d'enregistrement à Mons 1, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée «Angelo DORE et Fabrice SOBCZAK-Architectes» ayant son siège social à 7000 Mons, Place du Parc, numéro 2, a pris les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société pour la remplacer par la suivante « ARCHITETTURA DORE » L'assemblée décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts pour le remplacer par le texte suivant.

« La société a pour dénomination « ARCHITETTURA DORE »

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Elles seront toujours précédées ou suivies de la mention "Société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée" ou "Société Civile sous forme de S.P.R.L.". »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée constate le passage à l'euro qui s'est effectué automatiquement au premier janvier deux mille deux par une simple conversion sur base du taux de conversion qui est de quarante unité trois mille trois cent nonante-neuf dix millièmes (40,3399)

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la conversion des parts de valeur nominale égale de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79) chacune en parts sociales sans désignation de valeur nominale

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social.

A/ A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente-et-un octobre deux mille sept, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance

Le rapport du gérant demeure ci-annexé

B/ L'assemblée, après avoir délibéré, décide de modifier l'article 4 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« La société a pour objet les missions et prestations de service découlant de l'exercice de la profession d'architecte ainsi que celles qui offrent avec cette profession des liens de connexité et qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte, tels que notamment : toutes opérations relevant de l'aménagement du territoire, de la modification des plans de secteur et des règlements d'urbanisme, toutes techniques du bâtiment (stabilité et techniques spéciales), la sculpture et la peinture d'art intégrées à l'architecture, la décoration, l'aménagement intérieur et paysager, le « design », la topographie, l'urbanisme, les expertises, les missions confiées aux coordinateurs de chantiers en vertu de la loi du quatre août mil neuf cent nonante-six relatives au « bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail », et à son arrêté royal d'application du vingt-cinq janvier deux mille un, et à l'exclusion de toutes opérations revêtant un caractère commercial

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto
 Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
 ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso

Nom et signature

Elle pourra notamment élaborer des plans, cahiers des charges ou de métrés, tous travaux d'illustration, de réalisation de maquettes ainsi que toutes études urbanistiques et de planologie, topographique et/ou socio-économiques

Pour atteindre ce but, la société pourra conclure toutes conventions relatives à l'achat, à la construction à l'aménagement ou à la location de locaux nécessaires à son activité, à l'engagement de personnel, aux ententes à conclure avec d'éventuels collaborateurs.

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement avec son objet à l'exclusion de tout acte commercial.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Tant l'architecte personne morale que les associés devront respecter les prescriptions du Règlement de déontologie du Conseil de l'Ordre des Architectes, la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf relative à la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois. »

CINQUIEME RESOLUTION

Adaptation des statuts au code des sociétés

L'assemblée décide de mettre en ordre les statuts de la société par rapport au code des sociétés et à la nouvelle loi du quinze février deux mille six relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, par une refonte totale de ceux-ci, sans porter atteinte à l'un de ses éléments essentiels (siège, dénomination, objet, etc.).

Elle décide donc d'adopter en remplacement des statuts anciens de la société, les statuts suivants :

STATUTS

Article premier. - FORME.

La société est constituée sous la forme d'une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée.

Article deuxième - DENOMINATION

La société a pour dénomination « ARCHITETTURA DORE ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Elles seront toujours précédées ou suivies de la mention "Société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée" ou "Société Civile sous forme de S.P.R.L."

Article troisième - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7000 Mons, Place du Parc, numéro 2.

Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur belge, il pourra être constaté authentiquement.

Il pourra être créé partout ailleurs en Belgique ou à l'étranger des succursales, agences ou sièges d'exploitation moyennant décision de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger

Article quatrième - OBJET

La société a pour objet les missions et prestations de service découlant de l'exercice de la profession d'architecte ainsi que celles qui offrent avec cette profession des liens de connexité et qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte, tels que notamment : toutes opérations relevant de l'aménagement du territoire, de la modification des plans de secteur et des règlements d'urbanisme, toutes techniques du bâtiment (stabilité et techniques spéciales), la sculpture et la peinture d'art intégrées à l'architecture, la décoration, l'aménagement intérieur et paysager, le « design », la topographie, l'urbanisme, les expertises, les missions confiées aux coordinateurs de chantiers en vertu de la loi du quatre août mil neuf cent nonante-six relatives au « bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail », et à son arrêté royal d'application du vingt-cinq janvier deux mille un, et à l'exclusion de toutes opérations revêtant un caractère commercial.

Elle pourra notamment élaborer des plans, cahiers des charges ou de métrés, tous travaux d'illustration, de réalisation de maquettes ainsi que toutes études urbanistiques et de planologie, topographique et/ou socio-économiques

Pour atteindre ce but, la société pourra conclure toutes conventions relatives à l'achat, à la construction à l'aménagement ou à la location de locaux nécessaires à son activité, à l'engagement de personnel, aux ententes à conclure avec d'éventuels collaborateurs

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement avec son objet à l'exclusion de tout acte commercial

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

Tant l'architecte personne morale que les associés devront respecter les prescriptions du Règlement de déontologie du Conseil de l'Ordre des Architectes, la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf relative à la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois.

Article cinquième. - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour ; elle peut être dissoute à toute époque par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article sixième - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales égales, sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de deux tiers. Toutes les parts créées sont des parts avec droit de vote.

Article septième - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des parts sociales.

Les associés sont tenus de communiquer, sur simple demande, le registre des parts sociales au conseil de l'Ordre.

La propriété s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrées aux titulaires de parts.

Article huitième - ASSOCIES

Le nombre d'associés est illimité.

Peuvent seules être admises en qualité d'associés les personnes suivantes.

- les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession
- les personnes morales dont l'objet social est identique ou connexe à celui de la société, mais non incompatible avec l'objet social de la société. Cependant, soixante pourcents des parts de la société doivent au moins être détenus par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément à la loi et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

Les stagiaires ne sont pas admis dans une société dont fait partie leur maître de stage.

Tout nouveau candidat associé devra préalablement à sa souscription communiquer son identité complète au conseil provincial compétent par lettre recommandée, le conseil de l'ordre disposera d'un délai de trente jours à dater du lendemain de la date figurant sur le récépissé pour refuser par écrit l'agrément de ce nouveau candidat associé.

Article neuvième. - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Dans tous les cas repris ci-dessous, les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'à un ou plusieurs architectes régulièrement inscrits au tableau provincial de l'Ordre des Architectes, dans le respect de l'article 8 des présents statuts et ce dans les conditions suivantes :

A : LIMITE DE CESSIBILITE

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'accord unanime de tous les associés.

L'exercice du droit de vote attaché aux parts sociales faisant l'objet de la cession est suspendu tant que l'accord des associés et l'agrément du conseil provincial concernant la cession n'a pas été obtenu.

B : DISSOLUTION D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

La dissolution et liquidation d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

L'associé personne morale sera tenu, dans le plus bref délai, à faire connaître à l'autre associé (ou si la société compte plus de deux associés, à la gérance) l'identité complète de(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui se proposent d'acquérir ses parts sociales. Ces parts ne pourront, à peine de nullité, être cédées qu'avec l'accord unanime de tous les associés et l'agrément préalable du conseil provincial compétent tel que prévu à l'article 5 bis § 4 des présents statuts. L'exercice des droits de vote attachés aux parts sociales de la société qui va être dissoute est suspendu jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'accord de tous les associés ainsi que l'agrément du conseil provincial.

C : RECOURS EN CAS DE REFUS D'AGRÉMENT

Le refus d'agrément d'une cession ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteur(s), faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

À défaut d'accord entre parties, la valeur de rachat sera fixée à dire d'expert, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque part sociale.

À défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront

faites par le Président du Tribunal de Première Instance du siège de ladite société sur requête de la partie la plus diligente

En cas de désaccord entre les experts, il sera nommé un tiers expert chargé de les départager par le Président susdit.

Les experts détermineront le prix de rachat de chaque part sociale sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment des faits donnant lieu au rachat en tenant compte des plus-values et moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans ces comptes

Ils devront faire connaître à la gérance le résultat de leur évaluation dans les quinze jours de leur nomination sous peine de déchéance, leur décision n'est susceptible d'aucun recours

Le prix sera payable au plus tard dans l'année à compter de la demande d'agrément

D. SITUATION DES HÉRITIERS ET LÉGATAIRES D'UN ASSOCIÉ DÉCÉDÉ.

a) *La société ne comprend qu'un associé*

Sans préjudice de l'application de l'article 9-§A des présents statuts, le décès de l'associé unique n'entraîne pas dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à délivrance de legs portant sur celle-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire, en cas de désaccord le mandataire sera désignée par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celle-ci

b) *La société comprend plusieurs associés*

Les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, à faire connaître à l'autre associé (ou si la société compte plus de deux associés, à la gérance), leurs nom, prénoms, professions et domicile, de justifier leurs qualités d'héritaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités d'héritaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel et particulier.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification et qu'ils aient obtenu l'agrément des associés, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivants de la société, celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants droit de l'associé décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni requérir d'inventaire

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes, bilans et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés, gérance et assemblée générale

E. RECOURS DES HERITIERS OU LEGATAIRES EN CAS DE REFUS D'AGREMENT

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au gérant de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par le gérant aux divers associés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix et les conditions de rachat seront déterminés de manière indiquée à l'article neuvième §2, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations d'un testament

Les parts rachetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu à l'article 252 alinéa quatre du code des sociétés, les héritiers et/ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Article dixième - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales. Ce ou ces gérants ne pourront être que des personnes physiques qui devront impérativement être architectes et régulièrement inscrites au tableau provincial de l'Ordre des Architectes.

Sa mission peut être entièrement ou partiellement révoquée pour raison grave par décision de l'assemblée générale délibérant à la majorité spéciale prévue par la loi pour les modifications des statuts

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du ou des gérants ou de l'un d'eux, l'assemblée générale pourvoira à leur remplacement.

Le montant de la rémunération du ou des gérants sera fixé par l'assemblée générale, chaque année, et ce, indépendamment du remboursement de tous frais éventuels de voyage, de déplacement ou de représentation

Par défaut le mandat du ou des gérants sera présumé être à titre gratuit.

Article onzième. - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

S'il n'y a qu'un seul gérant il aura seul tous les pouvoirs.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant agissant séparément a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, pour faire tous actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, le ou les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations

Chaque gérant peut, en outre .

a) faire toutes opérations et signer tous actes, notamment tous chèques, virements, effets de commerce, retraits de fonds et quittance.

b) retirer de la poste, de la douane, de la Société Nationale des Chemins de fer ainsi que de toutes entreprises de transport généralement quelconques, les lettres, télégrammes, caisses, paquets, colis recommandés, chargés, assurés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées , encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales, en donner quittance ou décharge, signer la correspondance.

Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à exercer la profession d'architecte.

Article douzième. - SURVEILLANCE.

Lorsque la loi l'exige, et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles

Article treizième. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article quatorzième. - ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société et se compose de tous les associés.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations, le dernier samedi du mois de mai à dix heures

Si ce jour est férié, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signera pour approbation les comptes annuels.

En outre, l'assemblée générale pourra être convoquée en tout temps, soit par les gérants, soit par un des gérants.

Les convocations pour les assemblées générales seront adressées aux associés huit jours à l'avance par lettre recommandée à la poste, sauf si les associés en dispensent la gérance.

Toute convocation doit contenir l'ordre du jour

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Article quinzième. - ADMISSIONS - REPRESENTATION.

1) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

2) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article dix-neuvième. - BUREAU.

En cas de pluralité d'associés, toute assemblée générale constituera un bureau qui sera présidé par le plus âgé des gérants, ou à défaut, par l'associé le plus âgé, présent à l'assemblée.

Article vingtième. - COMPTES ANNUELS - VOTE DU BILAN

Chaque année, à la fin de l'exercice, le ou les gérants dressent un inventaire conforme aux prescriptions légales.

La gérance établit également les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Le ou les gérants établissent en outre leur rapport de gestion conformément aux dispositions des lois sur les sociétés.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion du ou des gérants et le rapport du ou des commissaires éventuels, statue sur les comptes annuels, et par un vote spécial, sur la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires.

Article vingt-et-unième. - REPARTITION.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, amortissements nécessaires, charges sociales, frais financiers, intérêts éventuels aux associés, créanciers, rémunération des gérants, ainsi que des autres associés actifs, le cas échéant, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social, mais redeviendra obligatoire quand la réserve légale, pour une cause quelconque, viendrait à être entamée.

Le bénéfice subsistant après ces affectations, sera partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales, à moins que l'assemblée générale statuant à l'unanimité des votes valablement émis, n'en décide autrement et décide que tout ou partie de ce solde non distribué soit affecté à des amortissements, mis en réserve ou reporté à nouveau.

Article vingt-deuxième. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A/ Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

B/ Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Le ou les liquidateurs prendront toutes les mesures nécessaires en vue de préserver l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et poursuites des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

C/ Répartition de l'actif net

Après le paiement et la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profits des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article vingt-troisième. - Dispositions diverses.

1) Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où les communications peuvent être valablement faites s'il n'y a pas d'élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

2) En cas de dissolution de la société, de même qu'en cas de retrait, démission, exclusion, décès, absence, incapacité, indisponibilité en général et en particulier en cas de sanction disciplinaire, de suspension ou de radiation d'un architecte-associé, l'associé ou les associés restant s'en référeront au client pour examiner l'éventuelle reprise du contrat par lui ou par eux.

En cas de retrait, exclusion, sanction disciplinaire de suspension ou radiation de l'architecte-personne morale, un mandataire exerçant la profession d'architecte sera nommé en accord avec le Maître de l'ouvrage, pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Volet B - Suite

3) Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

4) Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société, au règlement de déontologie de l'Ordre des Architectes et aux recommandations édictées par lui

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement et/ou explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées écrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites

5) Assurance

a) La société assure sa responsabilité civile, en ce compris sa responsabilité décennale, pour tous les actes qu'elle accomplit à titre professionnel. Cette assurance couvre ses préposés.

Les gérants, administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour le compte de la société, sont solidairement responsables du paiement des primes d'assurance

b) Lorsqu'un architecte-personne physique conclut un contrat au nom d'un architecte-personne morale en formation, l'architecte-personne morale concerné qui reprend les obligations de l'architecte-personne physique doit veiller à ce que la police d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte-personne morale prévoie la couverture dans le temps de la responsabilité professionnelle pour la période située entre la conclusion des obligations par l'architecte-personne morale (antériorité), et ce, préalablement à la reprise des obligations de l'architecte-personne physique

6) Déontologie

a) Toute disposition des statuts contraire au règlement de déontologie doit être considérée comme nulle et non avenue.

b) Toute modification des statuts de la société devra être soumise préalablement à l'approbation du conseil provincial compétent de l'Ordre des Architectes.

c) En outre, tout architecte désireux d'exercer sa profession au sein de la société devra préalablement obtenir l'accord de son conseil provincial. La preuve du respect de cette obligation devra être fournie par l'architecte associé

SIXIEME RESOLUTION

Démission – décharge

L'assemblée constate la démission de Monsieur Fabrice SOBCZAK, Architecte, demeurant à Mons, rue d'Enghien, numéro 51/1 depuis le vingt-huit septembre deux mille sept de son mandat de gérant.

L'assemblée lui donne pleine et entière décharge pour sa gestion jusqu'à ce jour. Cette décharge sera confirmée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, pour autant que de besoin.

L'assemblée constate donc que la société a un gérant unique, Monsieur Angelo DORE, préqualifié, qui dispose des pouvoirs prévus par les articles 10 et suivants des présents statuts

Pour extrait analytique conforme.

Antoine HAMAIDE, Notaire.

Sont annexés une expédition du procès-verbal, le rapport du gérant et la situation comptable y annexée, les statuts coordonnés